

### Annexe H - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment		
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>1</sup>	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>1</sup>
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900		0,25 à 50	450		0,1 à 80	450
		201 - 400	1 125		51 - 75	675		81 - 160	675
		401- 600	1 350		76 - 125	900		161 - 320	900
		≥ 601	2,25/ua		126 - 250	1 125		321 - 480	1 125
					251 - 375	1 350		> 480	3/ua
					≥ 376	3,6/ua			
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	200	0,25 à 30	300	480	0,1 à 80	450
		51 - 100	675		31 - 60	450		81 - 160	675
		101 - 200	900		61 - 125	900		161 - 320	900
					126 - 200	1 125		321 - 480	1 125
Accroissement	200	1 à 40	225	200	0,25 à 30	300	480	0,1 à 40	300
		41 - 100	450		31 - 60	450		41 - 80	450
		101 - 200	675		61 - 125	900		81 - 160	675
					126 - 200	1 125		161 - 320	900
							321 - 480	1 125	

<sup>4</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>5</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.